



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

N° : 0529.04336

**ARRÊTÉ DU 06 DEC. 2022
PORTANT MISE EN DEMEURE**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L 511-1, L541-5, R512.1, R515-70 à R515-73 relatifs au réexamen des installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 230.91 A en date du 30 janvier 1992 relatif à l'élevage de volailles précédemment exploité par Monsieur Yves GOURLAY au lieu-dit Kervriou en PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH ;

VU le courrier n° 2022 05509 du 2 novembre 2022 transmis à l'exploitant l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite à l'absence de dépôt du dossier de réexamen ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 10 jours après réception de ce courrier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été avisé le 4 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas retiré son courrier et qu'à ce jour le délai est échu ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la situation de l'exploitant fait apparaître l'absence de dépôt de dossier de réexamen prévu à l'article R515-71 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé qui prévoit notamment :

« I. – L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement au plus tard :

.le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro SIRET se termine par un chiffre impair ;

.le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. »

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure l'exploitant afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Thomas GUEGUEN, exploitant l'élevage avicole au lieu-dit « Kervriou » sur la commune de PONT-DE-BUIS LES-QUIMERCH est mis en demeure de respecter l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé,

en déposant dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de réexamen sur le site <http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/> prévu à cet effet.

Article 2 : En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Destinataires:

- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Monsieur Thomas GUEGUEN – Kervriou – 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Marie de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
- Direction départementale des territoires et de la mer